

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**JANVIER 2016**

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>3</b>
Arrêté n° 16-009A du 7 janvier 2016 portant nomination d'un maire honoraire - M. CAUHAPE .....	3
Arrêté n° 2016- 044 HT du 11 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-0219-HT du 4/12/13 modifié relatif à la composition du comité technique départemental de la police nationale.....	3
Arrêté n° 2016- 045 HT du 11 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-0218-HT du 4/12/13 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale.....	3
<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES</b> .....	<b>3</b>
Arrêté n° 15-216 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER .....	3
Arrêté n° 16-2 du 11 janvier 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT .....	4
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>4</b>
Arrêté préfectoral n° 106 du 11 décembre 2015 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la COTE DES ISLES .....	4
Arrêté préfectoral n° 31 du 16 décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte COTENTIN TRAITEMENT.....	4
Arrêté préfectoral n° 32 du 29 décembre 2015 autorisant la dissolution d'un syndicat intercommunal et la création d'un syndicat mixte - LE CLOS DU COTENTIN .....	4
Arrêté SF n° 16-07 du 11 janvier 2019 portant création d'une chambre funéraire à BREHAL (50290) - SAS Maison Guérin .....	4
Arrêté préfectoral SF/N° 16-05 du 21 janvier 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Bataille-Leplumey - La Haye-du-Puits, à LA HAYE (50250).....	5
Arrêté préfectoral SF/N° 16-20 du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Bertrand Menuiserie - à Mesnil-Raoult - CONDE-SUR-VIRE (50890).....	5
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>5</b>
Arrêté n° 001/2016 du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 28 juin 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par les pratiquants de la pêche à pied de loisir sur le domaine maritime .....	5
<b>1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION</b> .....	<b>5</b>
Arrêté du 13 janvier 2016 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 .....	5
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES</b> .....	<b>6</b>
Arrêté préfectoral n° 67-15- IG du 22 décembre 2015 portant modification du siège social, retrait de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienne et extension du périmètre du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) .....	6
Arrêté préfectoral n° 15-69 -IG du 22 décembre 2015 portant modification des statuts et autorisant l'adhésion du SIAEP des sources du Pierrepontais au SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE .....	6
Arrêté préfectoral n° 1-16-IG du 11 janvier 2016 autorisant la modification des statuts du syndicat scolaire du MESNIL RAOULT, ST-ROMPHAIRE, TROISGOTS.....	7
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE</b> .....	<b>7</b>
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN.....	7
Arrêté n° 15-093 du 18 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - GRTGaz .....	7
Arrêté n° 15-099 du 18 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - GRTGaz .....	7
Arrêté du 24 décembre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sienne au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien de la SIENNE .....	8
Arrêté n° 15-103 du 4 janvier 2016 portant ouverture de travaux de remaniement partiel du plan cadastral - CHERBOURG EN COTENTIN.....	8
Arrêté n° 16-003 CD du 7 janvier 2016 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques .....	8
Arrêté n° 16-013-GH du 12 janvier 2015 portant enregistrement d'une installation de travail du bois ou matériaux combustibles analogues exploitée par la S.A.S. Laudescher à CARENTAN LES MARAIS .....	9
Extrait de l'arrêté complémentaire du 12 janvier 2016 relatif à une unité pilote de production de granulats légers par la société SABCO dans l'emprise de la carrière - LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE, COLOMBY et HEMEVEZ .....	10
Arrêté n° 16-08 du 20 janvier 2016 portant ouverture de travaux de rénovation du plan cadastral - COULOUVRAY-BOISBENATRE .....	10
Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur la commune de TESSY BOCAGE.....	10
Arrêté n° 16-030-GH du 22 janvier 2016 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin par le G.A.E.C. PESRELLE à Cuves et au Mesnillard .....	10
Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de PORTBAIL.....	11
Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant classement de l'office de tourisme de BLAINVILLE SUR MER.....	11
Mention modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière sur les communes de BOURGUENOLLES, La Lande d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.....	11
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>11</b>
Décision du 21 décembre 2015 portant dissolution du syndicat interhospitalier du CENTRE MANCHE.....	11
Décision n° 2 du 7 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la sa polyclinique du Cotentin à EQUEURDREVILLE.....	12
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>12</b>
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation .....	12
Arrêté modificatif n° S500486 du 13 janvier 2016 portant agrément d'une association sportive à ST-SAMSON-DE-BONFOSSE (changement de nom) .....	12
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 relatif à la désignation des associations siégeant en commission d'attribution des logements des bailleurs sociaux du département de la Manche .....	12
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>12</b>
Extrait du 24 septembre 2015 portant approbation de la carte communale de SAINT-SYMPHORIEN-DES-MONTS.....	12
Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0017 du 22 janvier 2016 fixant le niveau des compensations en cas d'autorisation tacite de défrichement .....	12
<b>DIVERS</b> .....	<b>13</b>

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	13
Récépissé de déclaration modificative du 08 décembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP500049515 - AD VITAM MANCHE SARL.....	13
Récépissé de déclaration du 15 décembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP807542741 - M. CATHERINE.....	13
Récépissé de déclaration du 15 décembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP814092177 - M. REY-DORENE.....	13
Récépissé de déclaration du 30 décembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP814812012 - CHERBOURG.....	14
Récépissé de déclaration modificative du 04 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812701415 - CHERBOURG OCTEVILLE.....	14
Arrêté du 04 janvier 2016 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – CHERBOURG OCTEVILLE.....	14
Récépissé de déclaration du 12 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817571904 - ST GEORGES DE LIVOYE.....	15
Récépissé de déclaration modificative du 13 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 812029809 - MARCEY LES GREVES.....	15
Arrêté du 13 janvier 2016 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - n° SAP 812029809 - MARCEY LES GREVES.....	15
Récépissé de déclaration du 19 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817632193 - CONDE SUR VIRE.....	16
Récépissé de déclaration du 19 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP525331179 - BLAINVILLE SUR MER.....	16
Récépissé de déclaration modificative du 20 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP521545293 - FERMENVILLE.....	17
Récépissé de déclaration du 25 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817832033 - VALOGNES.....	17
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL (CÔTES D'ARMOR, ILLE ET VILAINE, FINISTÈRE, MORBIHAN, MANCHE) DU 14 JANVIER 2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL BRETON – VIGIPOL.....	17
ARRÊTÉ N° 16-86 DU 19 JANVIER 2016 DE LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME PORTANT MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES ARRONDISSEMENTS DE CHERBOURG ET COUTANCES.....	18
ARRÊTÉ N° 172 DU 29 JANVIER 2016 – CHANGEMENT D'AFFECTATION DU MÉDECIN-COMMANDANT PREVEL.....	18

◆

---

**CABINET DU PREFET**

---

**Arrêté n° 16-009A du 7 janvier 2016 portant nomination d'un maire honoraire - M. CAUHAPE**

Art. 1 : M. Paul CAUHAPE, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de MONTFARVILLE  
 Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n° 2016- 044 HT du 11 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-0219-HT du 4/12/13 modifié relatif à la composition du comité technique départemental de la police nationale**

Considérant les changements intervenus au sein de la Préfecture

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013-0219 HT du 4 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit

I. Représentants de l'administration :

Membre titulaire : M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la Manche en remplacement de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, appelée à d'autres fonctions.

Le reste sans changement

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 2016- 045 HT du 11 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-0218-HT du 4/12/13 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale**

Considérant les changements intervenus au sein de la Préfecture

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013-0218 HT du 4 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit

I. Représentants de l'administration :

Membre titulaire : M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la Manche en remplacement de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, appelée à d'autres fonctions. Le reste sans changement

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR




---

**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**

---

**Arrêté n° 15-216 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER**

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes « Granville Terre et Mer » est modifié comme suit : Compétences obligatoires :

A la compétence 1.2 « développement économique » est ajouté : « Appui au développement et promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Compétences facultatives : La compétence 3.3 « Tourisme »: « Appui au développement et promotion des activités liées au tourisme » est supprimée.

Les statuts modifiés de la communauté de communes « Granville, Terre et Mer » sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : le sous-préfet : Claude DULAMON



**Arrêté n° 16-2 du 11 janvier 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, autorisant la constitution de la Communauté de Communes du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët, est modifié comme suit : Aux compétences obligatoires, est ajoutée la rubrique :

- A.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Les statuts de la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : le sous-préfet : Claude DULAMON

---

◆

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

**Arrêté préfectoral n° 106 du 11 décembre 2015 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de la COTE DES ISLES**

Considérant que les élections municipales partielles de Saint-Lô-d'Ourville rendent nécessaire de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de la Côte des Isles

Considérant que le nombre et la répartition des délégués majoritairement décidés sont conformes aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

Art. 1 : l'organe délibérant de la communauté de communes de la Côte des Isles est composé comme suit :

Commune	Nombre de délégués
Barneville-Carteret	8
Baubigny	1
Canville la Rocque	1
Denneville	2
Fierville les Mines	2
La Haye d'Ectot	1
Le Mesnil	1
Les Moitiers d'Allonne	3
Portbail	6
Saint-Georges-de-la-Rivière	1
Saint-Jean-de-la-Rivière	2
Saint-Lô-d'Ourville	2
Saint-Maurice-en-Cotentin	1
Saint-Pierre-d'Arthéglise	1
Sénoville	1
Sortosville en Beaumont	2
Total :	35

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

**Arrêté préfectoral n° 31 du 16 décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte COTENTIN TRAITEMENT**

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée l'adhésion au syndicat mixte Cotentin traitement, à compter du 1er janvier 2016, de la communauté de communes de la région de Montebourg.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

**Arrêté préfectoral n° 32 du 29 décembre 2015 autorisant la dissolution d'un syndicat intercommunal et la création d'un syndicat mixte - LE CLOS DU COTENTIN**

Considérant que les conditions de création d'un syndicat mixte fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée, à compter du 1er janvier 2016, la dissolution du syndicat intercommunal du pays d'art et d'histoire de Bricquebec, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Valognes « Le Clos du Cotentin ».

Art. 2 : est autorisée, à compter du 1er janvier 2016, la création d'un syndicat mixte, comprenant la communauté de communes du Coeur du Cotentin et la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte qui prend la dénomination de : Syndicat mixte du pays d'art et d'histoire «le Clos du Cotentin».

Art. 3 : le syndicat est compétent :

- pour accompagner, conseiller et définir des programmes d'actions auprès des membres pour : la promotion du territoire en lien avec le patrimoine, l'élaboration de projets d'urbanisme et de planification à la demande des communes, la restauration des bâtiments de caractère et du petit patrimoine.

- pour développer des actions concertées portant principalement sur : les services éducatifs du patrimoine pour le jeune public, l'accueil du public en partenariat avec les structures existantes, la sensibilisation de la population locale à son environnement, la découverte et la conservation du patrimoine.

Art. 4 : les biens, droits et obligations du syndicat intercommunal dissous sont transférés au syndicat mixte du pays d'art et d'histoire « Le Clos du Cotentin » ainsi que son personnel dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 5 : le comptable assignataire du syndicat mixte du pays d'art et d'histoire « Le Clos du Cotentin » est le comptable de la trésorerie de Valognes.

Art. 6 : le syndicat mixte du pays d'art et d'histoire « Le Clos du Cotentin » est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

**Arrêté SF n° 16-07 du 11 janvier 2019 portant création d'une chambre funéraire à BREHAL (50290) - SAS Maison Guérin**

Art. 1 : Messieurs Louis, Elie et Olivier GUERIN, représentant la SAS MAISON GUERIN, sont autorisés à procéder à la création d'une chambre funéraire, située Zone Artisanale, Le Clos des Mares à Bréhal (50290).

Art. 2 : La chambre funéraire est composée d'une partie publique comprenant un hall d'accueil et d'attente, un bureau, un bloc sanitaire, 2 salons de présentation et une partie technique comprenant une salle de préparation des corps, un vestiaire, un bloc sanitaire et un garage.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à l'aménagement et à l'exploitation des chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique collectés issus des activités de soins de conservation seront, en particulier, recueillis et éliminés conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé public.

- Les dispositifs de ventilation des locaux devront respecter la réglementation en vigueur et ne devront pas entraîner d'inversion de tirage; ils sont par ailleurs maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines et des dispositifs d'extraction et de filtration.

Art. 4 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, hors de la vue du public.

Art. 5 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 6 : Après la présente autorisation, l'ouverture au public est néanmoins soumise à une visite préalable de sa conformité à la réglementation, réalisée par un organisme de contrôle accrédité.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire. Une visite de contrôle pourra, en tant que de besoin, être ordonnée à tout moment par le préfet.

Signé pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté préfectoral SF/N° 16-05 du 21 janvier 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Bataille-Leplumey - La Haye-du-Puits, à LA HAYE (50250)**

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL BATAILLE-LEPLUMEY» situé 7 place Patton, La Haye-du-Puits, à La Haye (50250), exploité par Monsieur Frédéric LEPLUMEY, en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour exercer l'activité suivante : gestion et utilisation de la chambre funéraire située Le Carrousel, La Haye-du-Puits, à La Haye (50250)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 16.50.3.55 est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté préfectoral SF/N° 16-20 du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Bertrand Menuiserie - à Mesnil-Raoult - CONDE-SUR-VIRE (50890)**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL BERTRAND MENUISERIE, société à associé unique, situé au Bourg à Mesnil-Raoult, Condé-sur-Vire (50890), exploité par Monsieur Jacky BERTRAND en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes : Paragraphe 1 : Pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté :

- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance)

Pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté : Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance).

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 16.50.4.51.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY




---

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

---

**Arrêté n° 001/2016 du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 28 juin 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par les pratiquants de la pêche à pied de loisir sur le domaine maritime**

Considérant que si l'article L321-9 du code de l'environnement précité pose un principe d'interdiction de circulation et de stationnement de véhicule à moteur sur le domaine public maritime, il prévoit un régime d'exception qui permet notamment au préfet, après avis des maires concernés, de délivrer des autorisations temporaires pour les véhicules autres que ceux appartenant à la catégorie des véhicules de secours, de police ou d'exploitation,

Considérant qu'il convient de concilier la préservation des sites et des paysages avec la sauvegarde du patrimoine à travers le maintien d'une pratique traditionnelle,

Art. 1 : Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2012 est modifié comme suit :

a) le nombre maximal d'autorisations de circulation sur l'estran pouvant être accordé par le Préfet de la Manche est fixé à 410. Ces autorisations sont accordées pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet de l'année de délivrance.

Signé : le préfet de la Manche : Jacques WITKOWSKI




---

**1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION**

---

**Arrêté du 13 janvier 2016 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Art. 1 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015, est applicable aux taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports.

Art. 2 : Les taxis doivent obligatoirement être munis des équipements suivants :

- ↳ un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « TAXI »
- ↳ l'indication, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement
- ↳ un compteur horokilométrique, ou taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que l'usager puisse lire facilement, de sa place, de jour comme de nuit, la lettre correspondant au tarif utilisé et le prix à payer.

Dorénavant, l'installation de globes lumineux de couleurs différentes, à savoir celles homologuées (jaune, orange, verte ou bleue) est autorisée.

Art. 3 : Les taximètres sont soumis aux vérifications et à la surveillance prévues au décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et à l'arrêté du 28 avril 2006, susvisés.

Art. 4 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en le réglant sur le tarif réglementaire, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.  
Le taximètre doit être remis en position "libre" aussitôt après le paiement.

Art. 5 : Il existe quatre tarifs distincts de transports par taxi, qui sont définis comme suit :

	TARIF DE JOUR	TARIF DE NUIT
retour en charge à la station de départ	TARIF A	TARIF B
retour à vide à la station de départ	TARIF C	TARIF D

Art. 6 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures, le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Art. 7 : Le tarif dit "de nuit" est également applicable toute la journée les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en cas de routes enneigées ou verglacées, à condition que le taxi utilise des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Art. 8 : Quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
prise en charge	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
tarif kilométrique	0,98 €	1,47 €	1,96 €	2,94 €
tarif horaire	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €

Art. 8<sup>bis</sup> : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 euros.

Art. 9 : La valeur de la chute est fixée à **0,10 €**.

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

en tarif A : 102,04 mètres en tarif B : 68,03 mètres en tarif C : 51,02 mètres en tarif D : 34,01 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 20 secondes.

Art. 10 : Le prix maximum à payer est celui figurant au taximètre ; toutefois, peuvent être perçus les suppléments limitativement énumérés ci-après :

- ⊗ suppléments liés aux bagages :
  - malles, bicyclettes et voitures d'enfants : **0,80 €**
  - valises et gros colis nécessitant une manutention pour mise dans la malle arrière ou arrimage sur la galerie : **0,47 €**
- ⊗ supplément pour transport d'une quatrième personne adulte : **1,83 €**
- ⊗ supplément pour transport d'animaux : **1,09 €**

Art. 11 : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs définis ci-dessus et leurs conditions d'application - en particulier celles relatives au montant majoré de la prise en charge (*article 8<sup>bis</sup>*) et au tarif neige et verglas - devront être affichés en permanence à l'intérieur des véhicules, précédés de la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016, de manière à être **facilement visibles et lisibles** par la clientèle.

Art. 12 : La lettre **U** de couleur **verte** reste apposée sur le cadran du taximètre.

Art. 13 : une note détaillée sera remise au client, systématiquement pour toute perception égale ou supérieure à 25 € T.T.C., et à sa demande pour un montant inférieur. Cette note devra comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Sont imprimés sur la note : date de rédaction de la note, heures de début et fin de la course, nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société, numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, montant de la course minimum, prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite : somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments, détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou par impression : nom du client, lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original sera remis au client, et le double conservé par le prestataire pendant deux ans.

Les exploitants de taxis en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis jusqu'au 31 décembre 2016 par les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 susvisé.

Art. 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

## 2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

### **Arrêté préfectoral n° 67-15- IG du 22 décembre 2015 portant modification du siège social, retrait de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienna et extension du périmètre du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)**

Considérant que les conditions de majorité requise par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Sont autorisées, au titre de la compétence obligatoire du syndicat départemental de l'eau de la Manche les adhésions du SIAEP de Saint-Barthélemy- Le Neufbourg, du SIAEP de la région de Sourdeval et de la commune de Pontorson.

Art. 2 : Est autorisé le retrait de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienna du SDeau50.

Art. 3 : L'annexe 1 des statuts relative aux membres du SDeau 50 est en conséquence actualisée et jointe au présent arrêté.

Art. 4 : Le siège social du syndicat se situe désormais à l'adresse suivante : Rond point de la liberté - 110 rue de la liberté 50 000 Saint-Lô.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

L'annexe 1 actualisée des statuts relative aux membres du SDeau 50 peut être consultée en préfecture à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : pour la préfète, le sous-préfet délégué : Mme Claude DULAMON

### **Arrêté préfectoral n° 15-69 -IG du 22 décembre 2015 portant modification des statuts et autorisant l'adhésion du SIAEP des sources du Pierrepontais au SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE**

Considérant que les conditions d'adhésion de membres et de modification des statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des sources du Pierrepontais au titre de la compétence "informatique de gestion".

Art. 2 : Est autorisée la modification de l'article 7-1 des statuts auquel est ajouté la possibilité pour les communes de périmètre "supra cantonal" d'adhérer au syndicat au titre de la compétence aménagement numérique du territoire.

Ces statuts actualisés figurent en annexe au présent arrêté ainsi que l'annexe 1 actualisée relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : pour la préfète, le sous-préfet délégué : Mme Claude DULAMON

**Arrêté préfectoral n° 1-16-IG du 11 janvier 2016 autorisant la modification des statuts du syndicat scolaire du MESNIL RAOULT, ST-ROMPHAIRE, TROISGOTS**

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Art. 1 : L'article 7 des statuts du syndicat scolaire intercommunal du Mesnil-Raoult, Saint-Romphaire, Troisgots, relatif à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est modifié comme suit :

- "La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée par le nombre d'habitants de la commune ou de la commune déléguée concernée, le cas échéant".

Art. 2 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture à la direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

---

**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

---

**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Art. 1 : La commune de Cherbourg-en-Cotentin est dénommée commune touristique à compter du 1er janvier 2016 et, pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

**Arrêté n° 15-093 du 18 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - GRTGaz**

Art.1 : Les agents de GRTGaz ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Bérigny, La Barre de Sémilly, Montrabot, Notre-Dame d'Elle, Saint-André de l'Epine, Saint-Georges d'Elle, Saint-Germain d'Elle, Saint-Jean des Baisants, Saint-Lô, Saint-Pierre de Sémilly et Vidouville, pour procéder aux études préalables au renforcement du réseau de gaz normand à partir du 4 janvier 2016 et pour une durée maximale de trois ans.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans lesdites mairies.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés. Les maires desdites communes sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de GRTGaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'autorisation.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte desdites mairies et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Cécile DINDAR, secrétaire générale

**Arrêté n° 15-099 du 18 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - GRTGaz**

Art. 1 : Les agents de GRTGaz ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Beaumont-Hague, Branville-Hague, Cherbourg-Octeville, Digulleville, Eculleville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville Hague, Gréville Hague, Hardinvast, La Glacerie, Martinvast, Nouainville, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Querqueville, Sainte-Croix Hague, Sideville, Tollevast, Tonneville et Urville-Nacqueville, pour procéder aux études préalables au raccordement au réseau de gaz naturel à partir du 4 janvier 2016 et pour une durée maximale de trois ans.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans lesdites mairies.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires desdites communes sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de GRTGaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'autorisation.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte desdites mairies et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 24 décembre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sienne au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien de la SIENNE**

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien de l'amont de la Gièze et de la Chefresnaise, de la Conseillère, du Tancray, du Castel, du Beaubec, de la Ménardière et de l'affluent rive gauche de la Doquette, tous cours d'eau du bassin versant de la Sienne par le syndicat d'aménagement et d'entretien de la Sienne sur le territoire des communes de Montabot, Margueray, Le Chefresne, Hambye, Percy, La Colombe, La Chapelle-Cécelin, Saint Maur des Bois, Sainte Cécile, Contrières et Orval.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (Elodée du Canada, Renouée, Buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (gués, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passerelles à tablier béton et passages hydrotubes) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge et la protection de berge par technique végétale.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 7 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans les tableaux annexés au présent arrêté, par commune, accompagnés des cartographies d'occupation temporaire des parcelles et des interventions prévues.

Art. 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Le syndicat d'aménagement et d'entretien de la Sienne établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître à la permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque le syndicat d'aménagement et d'entretien de la Sienne est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le syndicat d'aménagement et d'entretien de la Sienne doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Art. 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'un an.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairies de Montabot, Margueray, Le Chefresne, Hambye, Percy, La Colombe, La Chapelle-Cécelin, Saint Maur des Bois, Sainte Cécile, Contrières et Orval pour mise à disposition de toute personne intéressée pendant une durée d'un an. Cet arrêté sera affiché dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la déclaration d'intérêt général sera publié par les soins de la préfète, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Les plans sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et à la préfecture

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 15-103 du 4 janvier 2016 portant ouverture de travaux de remaniement partiel du plan cadastral - CHERBOURG EN COTENTIN**

Art. 1 : Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de Cherbourg en Cotentin, port de plaisance Chantereyne, à partir du 14 janvier 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 16-003 CD du 7 janvier 2016 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté du 23 octobre 2015 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

3° - Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines

d) représentants de la profession agricole : M. Philippe FAUCON, vice-président de la chambre d'agriculture

Art. 2 : Le reste demeure sans changement.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 16-013-GH du 12 janvier 2015 portant enregistrement d'une installation de travail du bois ou matériaux combustibles analogues exploitée par la S.A.S. Laudescher à CARENTAN LES MARAIS**

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales (enregistrement) n° 2410 susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;  
 Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réaffecté en cohérence avec la zone artisanale et industrielle environnante ;

Considérant que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

Titre 1. Portée, conditions générales - CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la S.A.S LAUDESCHER, représentée par M. Jean Marc LAUDESCHER, président de la S.A.S LAUDESCHER dont le siège social est situé ZI de Pommenauque à Carentan les Marais, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 juillet 2015, complétée le 09 octobre 2015, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carentan les Marais, ZI de Pommenauque. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2410-B1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance de l'ensemble des machines présentes étant supérieure à 250 kW	Puissance de l'ensemble des machines 882,3 kW	Enregistrement
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...) Si la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour.	quantité maximale mise en œuvre pour l'application - 70 kg/jour	Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Carentan les Marais	Cadastrées AK 203, 204, 206 et 243	ZI de Pommenauque

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 juillet 2015, complétée le 09 octobre 2015.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 02 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article R512-49 du Code de l'environnement.

Les prescriptions générales n° 2410 (enregistrement), et 2940 (déclaration), sont annexées au présent arrêté.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement - Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.5.3 - Changement d'exploitant - Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité - Lors d'une cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour être réaffecté en cohérence avec la zone artisanale et industrielle environnante.

Titre 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carentan les Marais et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Carentan les Marais pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement. Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Carentan les Marais et Méautis. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.  
Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Extrait de l'arrêté complémentaire du 12 janvier 2016 relatif à une unité pilote de production de granulats légers par la société SABCO dans l'emprise de la carrière - LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE, COLOMBY et HEMEVEZ**

Par arrêté complémentaire en date du 12 janvier 2016, la société SABCO domiciliée à LIEUSAIN est autorisée à implanter et exploiter une unité pilote de fabrication de granulats légers par recyclage des boues d'argile issues du lavage des sables, dans l'emprise de la carrière située sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hêmevez, figurant à la nomenclature des installations classées.  
A l'issue d'une période de deux années d'exploitation, l'exploitant dresse un bilan de fonctionnement de cette unité pilote qu'il adresse sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Manche avec toutes précisions sur les conditions de poursuite de l'exploitation.  
L'unité pilote autorisée comprend une chaudière bois alimentée au moyen de granulés et de pellets de bois d'une puissance thermique nominale de 886 kW. Elle comprend également différents stockages en silos de produits utilisés dans le procédé de fabrication, pour une surface de stockage cumulée de 576 m<sup>2</sup> : stockage de charbon (additif carboné) d'un tonnage maximal de 45 tonnes ; stockage de fines végétales (additif carboné) d'un volume maximal de 50 m<sup>3</sup> ; stockage d'oxyde de fer (additif minéral) d'un volume maximal de 50 m<sup>3</sup> ; stockage de granulés ou pellets de bois d'un volume maximal de 80 m<sup>3</sup>. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté en mairie de Lieusaint, Flottemanville, Colomby et Hêmevez ou à la préfecture de la Manche - Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>.



**Arrêté n° 16-08 du 20 janvier 2016 portant ouverture de travaux de rénovation du plan cadastral - COULOUVRAY-BOISBENATRE**

Art. 1 : Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de Coulouvray-Boisbenatre, parcelles cadastrées AB 99 et AB 209. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.  
Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.  
Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.  
Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire.  
Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.  
Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Mention portant autorisation de poursuite et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur la commune de TESSY BOCAGE**

Par arrêté préfectoral n° 2016-002-KB en date du 18 janvier 2016, la société SAS Carrières de TESSY sise à TESSY BOCAGE est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux, représentant une superficie cadastrale totale de 121 387 m<sup>2</sup>, pour une production maximale annuelle de 250 000 tonnes, une puissance d'installations de 1 500 kW, une superficie de stockage de matériaux fixée à 2 597 m<sup>2</sup> et une durée de 30 ans, au lieu-dit "La Botinière" sur le territoire de la commune de TESSY BOCAGE.



**Arrêté n° 16-030-GH du 22 janvier 2016 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin par le G.A.E.C. PESRELLE à Cuves et au Mesnillard**

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;  
Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;  
Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.  
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;  
Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT  
TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. Pesrelle dont le siège social est situé « la Pesrelle » à Cuves faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Cuves, au lieu-dit « la Pesrelle » et du Mesnillard au lieu-dit « la Chalopinière », et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage Porcin	porcheries	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	> 450 AE et ≤ 2 000 emplacements de porcs de production et ≤ 750 emplacements de	Animaux-équivalents et nombre d'emplacements de production et /	2232 AE dont 180 truies et 960 porcelets en post sevrage et 1500 porcs	Animaux-équivalents

						truies	ou de truies	charcutiers	
--	--	--	--	--	--	--------	--------------	-------------	--

E : (enregistrement) ;

D : (déclaration):150 vaches laitières, rubrique n° 2101-2d.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement - Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Cuves	La Pesrelle	Porcheries - Bovins	ZL et ZK	92 et 85
Le Mesnillard	La Chalopinière	porcherie	ZA	71 et 73

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 mai 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-1874-IC délivré le 4 décembre 1997 au G.A.E.C. de la Pesrelle,

-Arrêté préfectoral d'autorisation n°98-2411-IC délivré le 13 janvier 1999 à l'E.A.R.L. Ronceray.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102,et 2111

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Cuves et du Mesnillard et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché en mairies de Cuves et du Mesnillard pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Cuves, Le Mesnillard, Chasseguey, Isigny le Buat, Le Mesnil Gilbert, Les Cresnays, Grand Parigny, Reffuveille et Saint Laurent de Cuves

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



#### **Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de PORTBAIL**

Art. 1 : La commune de Portbail est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour Le Préfet, La Secrétaire Générale : Cécile DINDAR



#### **Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant classement de l'office de tourisme de BLAINVILLE SUR MER**

Art. 1 : L'office de tourisme de la commune de Blainville-sur-Mer est classé dans la catégorie III.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Pour Le Préfet, La Secrétaire Générale : Cécile DINDAR



#### **Mention modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière sur les communes de BOURGUENOLLES, La Lande d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-004-kb en date du 27 janvier 2016, la société Granulats de Basse-Normandie sise à Bourguenolles, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste gréseux située sur le territoire des communes de Bourguenolles, La Lande d'Airou et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

#### **Décision du 21 décembre 2015 portant dissolution du syndicat interhospitalier du CENTRE MANCHE**

Considérant que la loi HPST a prévu la transformation des syndicats interhospitaliers soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public et qu'à défaut de transformation, le décret du 27 décembre 2012 susvisé a prévu leur dissolution dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret précité ;

Considérant que les modalités de coopération développées entre les Centres hospitaliers de Coutances et de Saint-Lô sont réalisées selon un mode conventionnel, ainsi que dans le cadre de la communauté hospitalière de territoire du Centre Manche ;  
 Considérant qu'à la suite de la cession le 30 juin 2015 par le SIH du Centre Manche de l'autorisation d'exercer sur les deux sites de Saint Lô et de Coutances l'activité de soins d'USLD, des confirmations d'autorisation au profit des centres hospitaliers de Saint-Lô et de Coutances, ont été accordées le 18 décembre 2015 après avis de la CSOS du 3 décembre 2015 ;

Art. 1 : Le syndicat interhospitalier du Centre Manche est dissous avec effet à compter de ce jour.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication pour les tiers.

Signé : La directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie : Monique RICOMES



**Décision n° 2 du 7 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la sa polyclinique du Cotentin à EQUEURDEVILLE**

Considérant les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;  
 Considérant que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation à la Polyclinique du Cotentin à Equeurdreville satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

Art. 1 : La demande présentée le 11 septembre 2015 par Mme la Directrice de la SA Polyclinique du Cotentin à Equeurdreville en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 14 janvier 2011) est acceptée.

Art. 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mai 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 30 mai 2021.

Art. 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (30 mai 2021), soit entre le 30 mai 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Art. 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Directrice de la SA Polyclinique du Cotentin à Equeurdreville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

Signé : La directrice générale de l'ARS Normandie : Monique RICOMES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation**

Art. 1 : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Art. 2 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'annexe est consultable à la direction départementale de la cohésion sociale.

Signé : La Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté modificatif n° S500486 du 13 janvier 2016 portant agrément d'une association sportive à ST-SAMSON-DE-BONFOSSE (changement de nom)**

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

GYM DETENTE ancienne dénomination La Gymnastique volontaire dont le siège est fixé à la Mairie 50750 SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE pour le(s) sport(s) suivant(s) : gymnastique volontaire sous le numéro : S 50 04 86 en date du 17 janvier 1986 (même numéro).

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/le Préfet de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 relatif à la désignation des associations siégeant en commission d'attribution des logements des bailleurs sociaux du département de la Manche**

Art. 1 : Les associations ci-après sont désignées comme membres des commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux :

L'association « L'Espace Temps » du foyer de jeunes travailleurs de Cherbourg, pour la commission d'attribution de la SA HLM Les Cités Cherbourgeoises, L'association « Femmes » pour la commission d'attribution de la SA HLM du Cotentin, L'association « Le Prépont » pour la commission d'attribution de la SA HLM Coutances Granville, L'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche pour la commission d'attribution des offices publics de l'habitat, Manche Habitat et Presqu'île Habitat.

Art. 2 : Lors de ces commissions, ces associations représentent, l'ensemble des associations bénéficiant sur le territoire du département de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique et aux activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, et disposent d'une voix consultative dans le cadre des décisions d'attribution.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Extrait du 24 septembre 2015 portant approbation de la carte communale de SAINT-SYMPHORIEN-DES-MONTS**

Le Conseil de communauté, à l'unanimité, approuve la carte communale de la commune de Saint-Symphorien-des-Monts, l'étude établie en application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et le dossier de préservation du bocage de la commune de Saint-Symphorien-des-Monts.



**Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0017 du 22 janvier 2016 fixant le niveau des compensations en cas d'autorisation tacite de défrichement**

Considérant la faiblesse du taux de boisement de la Manche, qui en fait l'un des départements les moins boisés de France,

Considérant la nécessité de conserver les surfaces boisées du département,

Art. 1 : Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux de boisements de terrains non boisés, sur le territoire du département, pour une surface au moins égale à la surface défrichée.

Art. 2 : A défaut de réaliser ces travaux compensatoires, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement pourra s'acquitter de cette compensation en versant une indemnité d'un montant de 9 700 euros par hectare défriché.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen,  
le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Signé : pour le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le chef du service environnement : Rémy BRUN

---

◆

**DIVERS**

---

**Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale**

***Récépissé de déclaration modificative du 08 décembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP500049515 - AD VITAM MANCHE SARL***

La déclaration modificative d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 07/12/2015 par AD VITAM MANCHE SARL représentée par Monsieur Maximilien CHOBERT et Madame Aude CHOBERT en qualité de co-gérants, dont le siège est situé 4 et 6, Avenue Louis Lumière - 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP500049515. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration modificative de AD VITAM MANCHE SARL en date du 07/12/2015 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Accompagnement/Déplacements enfants de plus de trois ans, Assistance administrative à domicile, Assistance informatique à domicile, Commissions et préparation de repas, Coordination et mise en relation, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de repas à domicile\*, Livraison de courses à domicile \*, Garde animaux (personnes dépendantes), Garde enfant de plus de trois ans à domicile, Intermédiation, Petits travaux de jardinage, Soutien scolaire à domicile, Télé-assistance et visio-assistance, Travaux de petit bricolage,\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 07/12/2015. Les autres mentions restent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS

◆

***Récépissé de déclaration du 15 décembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP807542741 - M. CATHERINE***

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 15 décembre 2015 par Monsieur CATHERINE Guillaume, et dont le siège est situé, 6, rue des Bruyères - 50370 ST JEAN DU CORAIL DES BOIS, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP807542741. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur CATHERINE Guillaume est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Entretien de la maison et travaux ménagers. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 15/12/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS.

◆

***Récépissé de déclaration du 15 décembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP814092177 - M. REY-DORENE***

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 15 décembre 2015 par Monsieur REY-DORENE Adrien, AD SPORT TRAINING, et dont le siège est situé, 21A rue Saint Jean - 50660 HYENVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP814092177. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur REY-DORENE Adrien est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : cours particuliers à domicile. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 15/12/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS.

◆



**Récépissé de déclaration du 30 décembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP814812012 - CHERBOURG**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 22 décembre 2015 par Madame Camille ROUSVOAL, et dont le siège est situé, 56, rue Gambetta – 50100 CHERBOURG, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP814812012.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Camille ROUSVOAL est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Accompagnement/Déplacement enfants de plus de 3 ans, Coordination et mise en relation, Livraison de courses à domicile \*, Assistance administrative à domicile, Livraison de repas à domicile \*, Commissions et préparation de repas, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire à domicile\*, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 22/12/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : l'Inspectrice du Travail de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : M. SAVARY



**Récépissé de déclaration modificative du 04 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP812701415 - CHERBOURG OCTEVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13 octobre 2015 par l'Eurl AVENIR SERVICES 50 représentée par Monsieur SEPTVANT Thierry en qualité de responsable, dont le siège est situé 26, rue du Val de Saire – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP812701415,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'Eurl AVENIR SERVICES 50 en date du 13 Octobre 2015 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile\*, Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*, Livraison de courses à domicile \*, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Assistance informatique à domicile, Télé assistance et visio-assistance, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire à domicile, Cours à domicile, Assistance administrative à domicile, Intermediation, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*, Aide/accompagnement familles fragilisées, Assistance aux personnes handicapées, Assistance aux personnes âgées, Garde-malade à l'exclusion des soins, Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées \*, Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans\*, Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\*, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes \*, Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, Interprète en langue des signes \* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 04 janvier 2016.

Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : l'Inspectrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : P. BLAY



**Arrêté du 04 janvier 2016 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – CHERBOURG OCTEVILLE**

**Art. 1 :** L'EURL AVENIR SERVICES représentée par Monsieur SEPTVANT Thierry, et dont le siège est situé, 26, rue du Val de Saire – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, est agréé, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP 812701415.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 04 Janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'EURL AVENIR SERVICES 50 est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)\*, Aide/Accompagnement des Familles fragilisées. Garde malade à l'exclusion des soins, Assistance aux personnes handicapées, Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement \*, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)\*, Conduite du véhicule personnel\*, - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, Interprète en langue des signes \* à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode prestataire

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4.ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : l'inspectrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : P. BLAY

**Récépissé de déclaration du 12 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817571904 - ST GEORGES DE LIVOYE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 12 janvier 2016 par Monsieur PECORELLA Matthieu, Président de la SAS HESTIA ASSISTANCE dont le siège est situé, La Rutanière – 50370 ST GEORGES DE LIVOYE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP817571904.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur PICORELLA Matthieu est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de repas à domicile\*, Livraison de courses à domicile\*, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article (prestations de télé-assistance, visio-assistance, intermédiation, coordination)\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire - mode d'intervention mandataire - mise à disposition

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 12/01/2016.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS

**Récépissé de déclaration modificative du 13 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 812029809 - MARCEY LES GREVES**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 12/08/2015, présentée par l'entreprise individuelle MILAFER – CONFIEZ-NOUS représentée par Monsieur FERREIRA Miguel est modifiée comme suit :

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 15 novembre 2015 par la SAS MILAFER CONFIEZ-NOUS représentée par Monsieur FERREIRA Miguel en qualité de responsable, dont le siège est situé 13, Les Vignes – 50300 MARCEY LES GREVES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP812029809.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SAS MILAFER CONFIEZ-NOUS en date du 15 Novembre 2015 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison à domicile de linge repassé\*, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile\*, Livraison de courses à domicile \*, Assistance informatique à domicile, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire à domicile, Assistance administrative à domicile, Garde animaux (personnes dépendantes), Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*, Aide/accompagnement familles fragilisées, Assistance aux personnes handicapées, Assistance aux personnes âgées, Garde-malade à l'exclusion des soins, Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées\*, Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans\*, Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\*, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes\*, Garde enfant de moins de trois ans à domicile. \* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 13 janvier 2016.

Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS

**Arrêté du 13 janvier 2016 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - n° SAP 812029809 - MARCEY LES GREVES**

**Art. 1 :** La SAS MILAFER-CONFIEZ-NOUS représentée par Monsieur FERREIRA Miguel, et dont le siège est situé, 13, Les Vignes – 50300 MARCEY LES GREVES, est agréé, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP 812029809.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans .Il prend effet à compter du 13 janvier 2016. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** La SAS MILAFER- CONFIEZ-NOUS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées, Accompagnement/déplacement des enfants de moins de 3 ans, Aide à la mobilité et transport de personnes, Aide/Accompagnement des Familles fragilisées, Assistance aux personnes âgées, Assistance aux personnes handicapées, Garde malade à l'exclusion des soins, Conduite du véhicule personnel\*, Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : mode prestataire.

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- 1.cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- 2.ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3.exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent agrément ;
- 4.ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art.8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** Le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bât. Condorcet Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS.



#### **Récépissé de déclaration du 19 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817632193 - CONDE SUR VIRE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18 janvier 2016 par Monsieur LEVALLOIS Olivier et dont le siège est situé, 16, rue des Bosquets – 50420 CONDE SUR VIRE, a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP817632193. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LEVALLOIS Olivier est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : assistance informatique à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire.

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 18/01/2016.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



#### **Récépissé de déclaration du 19 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP525331179 - BLAINVILLE SUR MER**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 19 janvier 2016 par Madame MONBRUN GUDDE Mirjam, MIM SERVICES et dont le siège est situé, 28, rue des Landelles 50560 BLAINVILLE SUR MER, a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP525331179. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame MONBRUN GUDDE Mirjam est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, Collecte et livraison de linge repassé, Livraison de courses à domicile, Travaux de petit bricolage, Commissions et préparation de repas, Maintenance et vigilance de résidence. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 18/01/2016.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.



Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.  
Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration modificative du 20 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP521545293 - FERMANVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 03/06/2015, présentée par l'entreprise individuelle « ALLO KARINE SERVICES » représentée par Madame Karine ROUDAUT est modifiée comme suit : le siège social est situé : 12, le Planitre – 50840 FERMANVILLE ; Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



**Récépissé de déclaration du 25 janvier 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP817832033 - VALOGNES**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 20 Janvier 2016 par Monsieur CHAMBRIN Didier, Accompagnement Scolaire à Domicile, et dont le siège est situé, 17 T, rue Saint Malo – 50700 VALOGNES a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP817832033.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur CHAMBRIN Didier est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Cours particuliers à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention mandataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20/01/2016

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



## **Préfecture des Côtes d'Armor**

**Arrêté interpréfectoral (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Finistère, Morbihan, Manche) du 14 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral Breton – VIGIPOL**

**Art. 1 :** Composition - Un syndicat mixte est constitué entre le conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et les communes de :

• **51 communes des Côtes d'Armor :** Binic, Ile de Bréhat, Erquy, Etables-sur-Mer, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Morieux, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Planguenoual, Plébouille, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Ponthrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-En-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzac, Trérez-Loquêmeau, Tréduer, Trégastel, Trégon, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc et Trévou Tréguignec ;

• **54 communes du Finistère :** Batz, Brélès, Brest, Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locquénoël, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plougoum, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréglonou, Tréguennec ;

• **4 communes de l'Ille et Vilaine :** Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo.

• **4 communes du Morbihan :** Belz, Erdeven, Local-Mendon, Sainte-Hélène

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités locales, territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions marines. Tout élargissement ou réduction du périmètre du syndicat se fera selon les modalités fixées à l'article 11 des présents statuts.

**Art. 2 :** Dénomination - Ce syndicat prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, VIGIPOL »

**Art. 3 :** Territoire - Le Territoire du syndicat est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, au niveau national ou international, en particulier sur sollicitation de partenaires extérieurs.

**Art. 4 :** Objet : Le syndicat a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions maritimes, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin ; et ainsi de défendre ses intérêts propres, ceux des collectivités qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions, de quelque nature qu'elles soient, issues du transport maritime ou de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, survenant en mer ou sur le littoral.

**Art. 5 :** Compétences et moyens :

Le syndicat agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut :

- mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile,
- conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes,
- établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger,

- contribuer à la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime, notamment en développant des outils opérationnels adaptés, en accompagnant les collectivités par des actions de formation et de mise en situation ;
- assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres,
- défendre le point de vue des collectivités littorales auprès de toute instance influant sur la gestion d'une pollution maritime, en particulier auprès des services de l'Etat ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution,
- effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions,

• effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

**Art. 6 :** Siège : Le siège du syndicat est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 – LANNION. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

**Art. 7 :** Durée : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Art. 8 :** Représentation : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par l'organe délibérant des collectivités adhérentes selon les modalités suivantes :

- pour la région : 4 délégués élus,
- pour chaque département : 4 délégués titulaires,
- pour chaque commune : 1 délégué titulaire par tranche de 5 000 habitants dans la limite de 4 délégués titulaires par commune.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le délégué désigné peut ne pas être un élu.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant désigné par la collectivité adhérente. Le délégué suppléant siège au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas de présence au comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations et communications officielles du syndicat mixte.

**Art. 9 :** Fonctionnement - Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est à dire lorsque la majorité absolue des délégués en exercice sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical. Le bureau syndical est chargé d'examiner les affaires courantes du syndicat et de préparer les dossiers à présenter au comité syndical.

Un règlement intérieur détaille les modalités de fonctionnement du syndicat. Il est établi par le bureau syndical et soumis à l'approbation du comité syndical.

**Art. 10 :** Dispositions financières :

Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée par le comité syndical.

Pour la région et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes, la cotisation est calculée au prorata de la population en se basant sur les données DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des EPCI, des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les recettes du syndicat peuvent également provenir de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

**Art. 11 :** Modification des statuts : Toute modification aux présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs.

**Art. 12 :** Comptabilité : La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du syndicat.

**Art. 13 :** Publication : Les Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera : notifié au syndicat mixte et à ses membres, affiché dans chacune des communes intéressées, publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux : Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan, Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

Signé : Le Préfet des Côtes d'Armor : Pierre LAMBERT ; Le Préfet du Finistère : Jean-Luc VIDELAINE ; Le préfet de l'Ille et Vilaine : Patrick STRZODA ; Le Préfet de la Manche : Danièle POLVÉ-MONTMASSON ; Le Préfet du Morbihan : Thomas DEGOS



## Préfecture de région Normandie

### **Arrêté n° 16-86 du 19 janvier 2016 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant modification des limites territoriales des arrondissements de Cherbourg et Coutances**

**Art. 1 :** Le territoire de la commune nouvelle de « Picauville » est intégré dans sa totalité à l'arrondissement de Cherbourg.

**Art. 2 :** Monsieur le Préfet de la Manche et Madame la Préfète de la région Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de département et de la préfecture de région.

Signé : La Préfète de la région Normandie : Nicole KLEIN



## Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

### **Arrêté n° 172 du 29 janvier 2016 – Changement d'affectation du médecin-commandant PREVEL**

Considérant que le médecin commandant Johann PREVEL antérieurement affecté au centre d'incendie et de secours de ST HILAIRE DU HARCOUET souhaite être affecté au centre d'incendie et de secours de LESSAY, pour des raisons personnelles ;

**Art. 1 :** Le médecin commandant Johann PREVEL est affecté au centre de secours de LESSAY à compter du 01/01/2016.

**Art. 1 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET